

# REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES ANNEXE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

**SAISON 2018/2019**

(Sous réserve d'acceptation)

## **En Bourgogne Franche-Comté s'applique en priorité le règlement général des épreuves sportives 2018-2019 (RGES) de la FFVB comme stipulé en introduction :**

« Le Règlement Général des Épreuves Sportive (RGES) fédéral est applicable à compter de la saison 2017/2018 par l'ensemble des organismes de la FFVB. Il se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve ».

Lien vers le RGES : [http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel\\_juridique/2018-2019/ffvb\\_RGES\\_2018-19.pdf](http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2018-2019/ffvb_RGES_2018-19.pdf)

## **Concernant les licences et droits et devoir des GSA le règlement FFVB s'applique également :**

Lien vers le RG LIGA : [http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel\\_juridique/2018-2019/ffvb\\_RLIGA\\_2018-19.pdf](http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2018-2019/ffvb_RLIGA_2018-19.pdf)

**Le présent règlement vient compléter le RGES en indiquant les spécificités propres à la Bourgogne Franche-Comté. Il se compose de 2 parties (sportive et arbitrage) qui rappellent certains points importants et précisent les modalités d'application régionales du RGES.**

## **PARTIE SPORTIVE**

### **COMPLEMENT A L'ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS**

**9.3** Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.

**9.6** En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral, seuls peuvent participer à la rencontre **les joueurs régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match au moment de la signature (à H-30).**

**9.7** En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.

**9.9** Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end, sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Dans les épreuves régionales Bourgogne Franche-Comté :

#### **Exception à cette règle**

- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre senior le même week-end si et seulement si l'équipe première évolue dans un niveau différent.
- Le nombre de M17-M20 réalisant une double participation est *illimité*

En cas d'infraction à la réglementation inscrite au règlement particulier des épreuves régionales ou départementales, la sanction (pénalité ou forfait) portera uniquement sur l'équipe réserve

**9.10** Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres dans une période de 3 jours pleins, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France). CELA IMPLIQUE qu'un joueur ne peut cumuler : championnat M17-M20, championnat régional et championnat national le même week-end

**9.11** **Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, peuvent avoir deux catégories de joueurs :**

- Catégorie A = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :
  - ✓ tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;
  - ✓ tout joueur de catégorie B ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (sauf la première, consécutives ou non).

- Catégorie B = Joueurs appartenant à l'équipe 2 :
  - ✓ tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2 ;
  - ✓ tout joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1, les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (Phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B (après 3 non-participations, hors cas de suspension par une commission) redevient joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

### ARTICLE 10 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS

catégorie	Année de naissance	genre	surclassements permettant de jouer dans les championnats des catégories ci-dessous :							
			M7	M9	M11	M13	M15	M17	M20	SENIOR
M7	2012 et après	M/F	autorisé	simple surcl.	simple surcl.	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
M9*	2010 et 2011	M/F		autorisé	autorisé	simple surcl.	interdit	interdit	interdit	interdit
M11	2008 et 2009	M/F			autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit
M13	2006 et 2007	M/F				autorisé	simple surcl.	interdit	interdit	interdit
M15	2004 et 2005	M/F					autorisé	simple surcl.	départ. = simple surcl.	triple surcl.
									rég/nat = double surcl.	
M17	2002 et 2003	Masc						autorisé	autorisé	départ. = simple surcl. rég/nat = double surcl.
		Fém						autorisé	autorisé	simple surcl.
M20	1999, 2000 et 2001	M/F							autorisé	autorisé
SENIOR	1998 et Avant	M/F								autorisé

Tableau de la saison en cours (voir site FFVB)

### ARTICLE 11 - CALENDRIERS

**11.2** Le Pré-calendrier de chaque championnat est établi par la commission sportive référente, celui-ci comprend la date, le lieu et l'horaire des rencontres par défaut.

Il est communiqué aux GSA engagés, qui peuvent, jusqu'à une date limite fixée par la commission sportive, demander gratuitement des modifications. Cette date passée, un droit de modification sera perçu (Règlement financier de l'épreuve : Montant des Amendes et Droits). Une fois les modifications adoptées par la commission sportive, le Pré-calendrier devient l'Officiel de la saison en cours.

**11.4** Toute demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, doit respecter les procédures informatiques déterminées par la commission sportive en charge de l'épreuve. Elle est soumise à l'accord de la commission sportive référente.

Pour être prise en considération une demande de modification doit être validée dans un délai spécifié pour chaque épreuve.

**11.6** En cas de report Un match doit obligatoirement être joué au plus tard avant la dernière journée «Retour» de la poule concernée.

## COMPLEMENT A L'ARTICLE 12 - HORAIRES

- 12.1** La commission sportive référente détermine le jour et l'heure officiels des rencontres de chaque épreuve. Elle prévoit également une plage horaire autorisée, permettant d'encadrer les éventuelles modifications de pré-calendrier et du calendrier.
- Heure officielle des rencontres par défaut (si pas de précision à l'engagement définitif via l'espace club case remarque) : samedi 20h
  - Plage horaire autorisée à l'engagement d'équipe : vendredi 20h30 à 21h30, samedi de 17h à 21h,
  - Possibilité de modification des calendriers en dehors des jours et horaires autorisés en cas d'acceptation des 2 clubs (modification via espace club, validée dans les délais impartis).

## COMPLEMENT A ARTICLE 13 - RENCONTRE REMISE, REPORTEE ou ANNULEE

- 13.1** La commission sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour remettre ou faire rejouer une rencontre ou un tournoi. Elle décide qui, de la FFVB, de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou des clubs, prend en charge les frais, occasionnés par la remise de la rencontre.
- 13.5** En cas d'alerte météorologique, certaines rencontres pourront être remises ou reportées :
- vigilance orange, report de droit pour chaque équipe qui en ferait la demande avec justificatif météo France obligatoire (modification possible jusqu'au jour de la rencontre, prévenir la CSR, CRA et demande de modification par internet avec date de report obligatoire dans les délais fixé par le règlement)
  - vigilance rouge : annulation des rencontres par la CSR dans le département concerné.

## COMPLEMENT A L'ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

Le premier arbitre remet à l'organisateur la feuille de match, les licences et un double de la feuille de match à chaque capitaine. **Feuille de match à 4 feuillets obligatoire.**

Le premier arbitre conserve systématiquement. Ce document peut lui être réclamé, pendant toute la saison, par la CCA, la CRA, la CCS ou la CRS, dans le but de contrôles. En cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre doit adresser son rapport dans les 48 heures à la Commission d'Arbitrage référente.

Pour certaines épreuves, une feuille de match simplifiée peut être utilisée.

## COMPLEMENT A L'ARTICLE 21 - SANCTIONS DE TERRAIN

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au relevé règlementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFVB ou de ses délégataires. La sanction est applicable dès notification au joueur sur la période indiquée par la CSR. Le GSA reçoit une copie de la notification.

## COMPLEMENT A L'ARTICLE 27 - CLASSEMENT

Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 :	3 points
Rencontre gagnée 3/2 :	2 points
Rencontre perdue 2/3 :	1 point
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 :	0 point
Rencontre perdue par pénalité :	0 point (25-00, 25-00, 25-00)
Rencontre perdue par forfait :	moins 1 points (+ pénalité financière)

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées dans l'ordre des critères suivants :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre de matchs disputés
2. Nombre de victoires / nombre de matchs disputés
3. *Résultat direct entre les équipes (nombre de points obtenus par chacune des équipes) sous réserve de possibilité de calcul dans le module fédéral.*
4. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
5. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

#### **COMPLEMENT A L'ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT**

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.  
Une équipe forfait sur un match aller jouera forcément le match retour à l'extérieur.

#### **ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL**

**29.2** Une équipe qui totalise plus de 3 forfaits sur l'ensemble de la saison est déclarée forfait générale.

#### **ARTICLE 31 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA**

UNITES DE FORMATION : selon l'épreuve sénior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'obtenir un minimum d'unités de formation. Les unités de formation (UF) s'obtiennent avec les actions suivantes :

- Équipe évoluant en 6x6 (M20, M17, M15) = 1 UF
- Équipe évoluant en 4x4 (M15, M13) = 1 UF
- Équipe évoluant en 2x2 (M13, M11, M9) - (limité à 1UF maximum par équipe) = ½ UF
- Centre de Formation des Clubs Professionnels (CFCP) agréé par le Ministère = 1 ½ UF
- École de Volley (les 12 jeunes doivent être identifiés sur le site fédéral) = 1 UF (sous réserve de validation)
- Convention (2 maximum) validée avec une école primaire ou un collègue = ½ UF

## PARTIE ARBITRAGE

En Bourgogne Franche-Comté s'applique en priorité le règlement général de l'arbitrage de la FFVB, édité le 19 juin 2016. Ce dernier a pour but de définir les droits et les devoirs des arbitres sur le territoire national ainsi que les droits et les devoirs des GSA (Groupements Sportifs Affiliés) par rapport à l'arbitrage.

Le présent règlement vient compléter le règlement général de l'arbitrage de la FFVB en précisant les spécificités propres à la Bourgogne Franche-Comté. Le règlement national est consultable sur le site extranet de la FFVB, à la rubrique « Manuel Juridique / Manuel Juridique FFVB » :

<http://extranet.ffvb.org/front/196-37-1-Manuel-Juridique-FFVB>

### COMPLEMENT A L'ARTICLE 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRE

L'obligation du GSA sera remplie si l'arbitre officie au moins 3 rencontres officielles (championnat et coupe) dans la saison en lieu et place des 12 prévues au niveau national. Dans le cas contraire, le GSA sera sanctionné (voir le tableau récapitulatif des sanctions).

### COMPLEMENT A L'ARTICLE 2 : DESIGNATIONS

Les arbitres sont désignés par la commission régionale d'arbitrage pour les championnats régionaux de Bourgogne Franche-Comté.

Les désignations ont lieu deux fois au cours de la saison : une fois en début de saison pour les désignations aller et une fois en milieu de saison pour les désignations retour.

Tout arbitre licencié dans un club ou remplissant l'obligation d'arbitrage pour une équipe officiant dans les championnats organisés par la ligue de Bourgogne Franche-Comté ne sera de préférence pas désigné pour les rencontres de la poule concernée.

### COMPLEMENT A L'ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DES ARBITRES

Si l'arbitre ne dispose pas encore de la tenue réglementaire (non encore commandée), il devra se présenter avec un pantalon de couleur bleu foncé et un haut de couleur claire (bleu de préférence).

Les marqueurs sont tenus d'avoir une tenue officielle.

#### **Procédure de désignation des arbitres officiels:**

- La CRA désigne le 1er arbitre nominativement
- Le club s'occupe de trouver un deuxième arbitre et fait remonter l'information à la CRA au minimum 10 jours avant. L'arbitre désigné par le club n'est pas forcément un arbitre du club. Envoi du listing avec coordonnées des arbitres. Envoi du mail aux arbitres pour savoir s'ils sont d'accord pour diffuser leurs coordonnées (absence de réponse valant accord).
- Si le club ne trouve pas de deuxième, il peut contacter la CRA qui essaie de trouver un remplaçant, le club se chargera de payer les frais de déplacement.
- Si pas de deuxième arbitre, priorité est donnée à la marque au détriment d'une deuxième arbitre. La table reste table de marque sauf si le marqueur peut arbitrer et que le club recevant peut fournir un autre marqueur.
- Décision financière : le club recevant avec défaut d'arbitre paie 36 euros, le club visiteur paie simplement 5 euros à la marque, l'arbitre reverse 5€ à la marque sur les 36 euros perçus par le club recevant et perçoit ainsi au final. 31€

Les frais de déplacement sont de 0,28 € / km. Les remboursements sont effectués deux fois par an, une fois en fin des phases allers, une deuxième fois en fin des phases retours par la CRA. Les arbitres n'ont pas à faire de demande, les fiches de remboursement étant éditées directement depuis le logiciel de gestion sportive de la FFVB.

## COMPLEMENT A L'ARTICLE 10 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL

En cas d'impossibilité tardive (inférieure à SIX jours), l'arbitre doit prévenir la CRA par téléphone ou courriel en justifiant son absence, et s'excuser auprès des deux clubs concernés (coordonnées en ligne sur le site internet de la ligue de BFCVB). Si l'impossibilité est connue moins de 48h avant le match, l'arbitre doit contacter la CRA par téléphone et s'assurer que la CRA a bien eu l'information.

En cas de retard (arrivée moins de TRENTE minutes avant le début du match), l'arbitre est tenu d'alerter le club recevant (coordonnées en ligne sur le site internet de la ligue de BFCVB). L'heure d'arrivée devra figurer dans la case remarque de la feuille de match. L'arbitre enverra à la CRA dans les 24 heures un courriel justifiant son retard.

### Barème des sanctions du corps arbitral

La CRA peut sanctionner les arbitres en conformité avec le barème des sanctions arbitres suivant :

Nature	1ère infraction	2ème infraction	suivante(s)
Retard non justifié	Avertissement	Cas 1 : si déplacement sujet à remboursement : non remboursement des frais de déplacement.  Cas 2 : si déplacement sans remboursement* : forfait de 5 euros.	Cas 1 : non remboursement des frais de déplacement et suspension d'arbitrage pendant 1 match.
Absence non justifiée	Avertissement et amende de 35 €	Blâme et amende de 35 €	Suspension d'arbitrage (délai défini par la CRA)
Refus ou absence non justifiée à une convocation de stage de formation de la CRA (recyclage, réunion de préparation)	néant	Avertissement	Suspension d'arbitrage (délai défini par la CRA)

\* cas d'arbitres covoiturés ou arbitrant dans la ville où ils résident

La CSR peut sanctionner les équipes pour des manquements sur les questions relatives au corps arbitral avec le barème des sanctions suivant :

Nature	Infraction
Obligation d'un arbitre (officiel ou en formation) désigné par équipe engagée dans le championnat. L'arbitre officiel doit arbitrer au moins 3 matches conformément à l'article 1 et l'arbitre en formation doit valider sa formation dans l'année.	70 €
2 marqueurs désignés par club. Le marqueur en formation doit valider sa formation dans l'année.	25 € par marqueur manquant

C.R.A. Ligue BFCVB - Saison 2017-2020